

(Enregistré sur les Records le 10 décembre 1921.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 21st day of November, 1921.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD CHAMBERLAIN

MR. SECRETARY SHORTT

LORD STEWARD

SIR FREDERICK PONSONBY

LORD NEWTON

SIR RONALD GRAHAM

MR. JUSTICE ISAACS.

Loi ayant
rapport aux
Armes à Feu.

WHEREAS there was this day read at the Board
a Report from the Right Honourable the Lords of the
Committee of Council for the Affairs of Guernsey and
Jersey, dated the 18th day of November, 1921, in
the words following, viz. :—

“ YOUR MAJESTY having been pleased, by
your General Order of Reference of the 10th day of

1921

May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth : (1) That by an Order of Your Majesty in Council of the 9th day of November, 1920, the Firearms Act, 1920, was duly registered on the Records of the Island of Guernsey and made applicable thereto : (2) That on the 10th day of September, 1921, the Royal Court adopted a Bill or *Projet de Loi* prepared by the Law Officers of the Crown, and based on the lines of the aforesaid Act and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval : (3) That on the 12th day of October, 1921, the said Bill or *Projet de Loi* was, with certain slight modifications, approved by the States, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Majesty's Royal Sanction thereto : (4) That the said Bill or *Projet de Loi* is intituled ' *Loi ayant rapport aux Armes à Feu,*' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition : And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or *Projet de Loi* intituled ' *Loi ayant rapport aux Armes à Feu,*' and to order and direct that the same shall have the force of law within the Islands of Guernsey, Sark, Herm and Jethou :

“THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said ' *Projet de Loi* ' into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said ' *Projet de Loi.*”

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the

1921

said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Islands of Guernsey, Sark, Herm, and Jethou.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI AYANT RAPPORT AUX ARMES À FEU.

Attendu qu'il est nécessaire de régler la fabrication, le commerce et le port des Armes à Feu et munitions.

ARTICLE 1.

Défense
d'acheter,
posséder ou
porter Armes
à Feu ou
Munitions
sans
autorisation.

(1) Sont défendus l'achat, la possession, le port et l'usage des armes à feu et de munitions à celui qui n'y sera pas autorisé par le certificat exigé par la présente Loi sous peine d'une amende en Police Correctionnelle n'excédant pas £50 sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas trois mois, ou de telle amende et de tel emprisonnement à la fois, pour chaque contravention.

Octroi de
Certificat par
l'Inspecteur
de la Police
Salariée.

(2) Le certificat rédigé en anglais ou en français sera octroyé par l'Inspecteur de la Police Salariée pour l'Ile entière (ci-après désigné l'Inspecteur) et

sera dans la forme indiquée dans l'Appendice à cette Loi. Avant de l'accorder l'Inspecteur s'assurera que les raisons pour lesquelles l'impétrant le demande sont bien fondées et suffisantes, et que sa conduite et ses circonstances sont telles que le certificat peut lui être accordé sans danger à la sûreté et à la paix publiques. 1921

(3) Le certificat sera valable pour trois ans et renouvelable pour pareils termes à la discrétion de l'Inspecteur. L'impétrant paiera entre les mains de l'Inspecteur un droit de Cinq chelins lors de l'octroi du certificat et lors de chaque renouvellement du certificat. Cependant un certificat pourra être accordé sans paiement au représentant d'une Association de Tir (y compris les " Miniature Rifle Clubs ") ou d'une Compagnie Scolaire (Cadet Corps) approuvée dans l'un et l'autre cas par le Lieutenant-Gouverneur, en ce qui regarde les armes à feu et munitions destinées seulement à l'usage des membres de telles Association ou Compagnie pour le tir ou les exercices militaires. Certificat valable pour trois ans sur paiement de cinq chelins. Exceptions.

(4) L'Inspecteur aura le droit en tout temps de révoquer un certificat par lui octroyé s'il a lieu de croire que le porteur est une personne à laquelle un certificat ne devrait pas être accordé, à raison de sa conduite, de son état mental ou d'autres circonstances. Certificat peut être révoqué.

(5) L'Inspecteur aura aussi le droit, sur la demande du porteur d'un certificat, d'en varier les termes et conditions selon les circonstances, s'il le juge expédient. Conditions et termes du certificat peuvent être variées.

(6) Celui qui se croit lésé par le refus de l'Inspecteur d'octroyer ou de varier un certificat, ou par la révocation d'un certificat déjà octroyé, pourra en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, dont la décision sera finale et sans appel. Appel à la Cour Royale.

(7) L'Inspecteur tiendra un Registre Spécial dans Registre spécial des

1921
certificats
octroyés.

lequel il fera inscrire tous les certificats qu'il aura octroyés en vertu de cet Article, ainsi que tous cas de variation ou de la révocation d'un certificat, avec indication des noms, prénoms, domicile et âge de chaque impétrant et la date de l'octroi, de la variation ou de la révocation de tel certificat selon le cas.

Peines pour
contravention
de conditions
du certificat.

(8) Sera passible des peines portées à l'alinéa premier de cet Article tout porteur d'un certificat d'arme à feu ou de munitions qui contrevient à une condition quelconque de son certificat.

(9) Sont exemptés des prescriptions de cet Article:-

Exemptions.

- (a) Les membres des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou les employés du Bureau de Poste en ce qui regarde les armes à feu et les munitions qu'ils détiennent ou dont ils font usage dans l'exercice de leurs devoirs.
- (b) Les armuriers enregistrés en vertu de la présente Loi et leurs employés, en ce qui regarde les armes à feu et les munitions qu'ils achètent ou qu'ils ont en leur possession pour les besoins et dans le cours ordinaire de leur commerce.
- (c) Les personnes qui se chargent du transfert et d'emmagasinage de marchandises en ce qui regarde les armes à feu et munitions à eux confiés dans le cours ordinaire de leur emploi.
- (d) Les personnes qui sont en possession d'armes à feu et munitions à bord d'un navire et faisant partie de l'équipement du dit navire, pourvu que telles armes à feu et munitions ne soient pas débarquées sans un certificat de l'Inspecteur.
- (e) Les membres d'une Association de tir (y compris les Miniature Rifle Clubs) et d'une Compagnie Scolaire (Cadet Corps) approuvées par le Lieutenant-Gouverneur, qui sont en

1921

possession de, se servent de, ou portent une arme à feu ou des munitions, lors enrôlés comme membres, ou pendant les exercices militaires ou du tir à la cible.

- (f) Une personne à laquelle l'octroi ou le renouvellement d'un certificat pour une arme à feu aura été refusé qui reste en possession de telle arme à feu pendant le temps nécessaire pour pouvoir en disposer pourvu qu'elle soit munie d'un certificat de l'Inspecteur à l'effet.
- (g) Les bouchers, équarrisseurs, ou autres personnes exerçant pareil commerce, qui, dans le cours ordinaire de tel commerce, achètent, possèdent, ou se servent d'un instrument anglicé " humane killer."

ARTICLE II.

(1) Il est défendu d'exercer la profession d'armurier en ce qui regarde la fabrication, la réparation, l'épreuve ou la vente d'armes à feu ou de munitions, sans être enregistré comme armurier en conformité aux prescriptions de la présente Loi sous peine en Police Correctionnelle d'une amende à discretion de Justice qui n'excédera pas £20 stg. ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas trois mois, ou de telle amende et tel emprisonnement à la fois pour chaque contravention.

(2) Celui qui désire exercer la profession d'armurier aux termes de cette loi devra adresser une demande en enregistrement à l'Inspecteur et lui fournir tous les renseignements que l'Inspecteur jugera utile d'exiger. Si celui-ci est satisfait que l'impétrant est une personne à laquelle il peut être permis d'exercer la dite profession sans danger à la sûreté et la paix publiques, il fera enregistrer dans un Registre qu'il gardera à cet effet, les noms, prénoms, domicile, et l'âge de l'impétrant ainsi que l'adresse de son atelier ou magasin et tels autres détails que l'Inspecteur pourra exiger de temps à

Armuriers
seront
enregistrés.

Demandes
pour être
enregistrés
comme
armuriers
doivent être
adressées à
l'Inspecteur
de la Police
Salaire qui
livrera
certificats et
gardera
registre.

1921

autre, et lui remettra un certificat constatant le dit enregistrement, moyennant paiement par l'impétrant d'un droit d'Une livre sterling.

Inspecteur
aura la
pouvoir de
rayer du
registre.

(3) L'Inspecteur rayera du dit Registre le nom de toute personne qui aura cessé d'exercer la profession d'armurier ou d'avoir atelier ou magasin, ou à qui dans son opinion il ne peut plus être permis d'exercer la dite profession sans danger à la sûreté et à la paix publiques.

Appel à la
Cour Royale.

(4) Celui qui se croit lésé par le refus de l'Inspecteur de l'enregistrer comme armurier ou par la radiation de son nom du Registre pourra en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire dont la décision sera finale et sans appel.

Armuriers
garderont
registres de
leurs
opérations.

(5) Tout armurier enregistré gardera un Registre de ses opérations sous l'empire de la présente Loi et y inscrira dans les Vingt-quatre heures de chaque opération les renseignements suivants :

- (a) Les quantités et la description des armes à feu et munitions fabriquées avec la date de la fabrication.
- (b) Les quantités et la description des armes à feu et munitions achetées avec les noms et adresses des vendeurs et la date de chaque transaction.
- (c) Les quantités et la description des armes à feu et munitions vendues, avec les noms et adresses des acheteurs et la date de chaque transaction.
- (d) Les quantités et la description des armes à feu et munitions formant partie de son fonds de commerce, à telle date de chaque année qui sera spécifiée par l'Inspecteur.

Il exigera en outre de tout acheteur qui ne lui est pas personnellement connu, les renseignements nécessaires pour en établir l'identité, et il inscrira ces renseignements dans le Registre.

L'Inspecteur
et membres

(6) L'Inspecteur et tout membre de la Police

Salariée pour l'Île entière agissant sous l'ordre de l'Inspecteur auront le droit de se rendre en tout temps dans l'atelier ou le magasin de tout armurier enregistré et de se rendre compte des armes à feu et munitions faisant partie de son fonds de commerce.

1921

de la Police
Salariée
auront droit
d'entrée aux
magasins et
ateliers
d'armuriers.

(7) Celui qui sciemment inscrira une déclaration fausse dans le Registre de ses opérations gardé en vertu du présent Article, ou qui dans le but de se procurer une arme à feu ou des munitions produira un certificat falsifié, ou qui se représentera faussement comme étant une personne à laquelle un certificat a été octroyé, sera passible en Police Correctionnelle pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas Vingt livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas trois mois, ou de telle amende et tel emprisonnement à la fois, pour chaque contravention.

Pénalités
pour
déclaration
fausse dans
le registre.

(8) Lorsqu'un armurier aura été condamné pour infraction d'un Article quelconque de cette Loi, la Cour pourra ordonner, outre la pénalité encourue, que son nom soit rayé du Registre des Armuriers et en tout cas de contravention, la Cour pourra donner tel ordre qui lui paraîtra utile, quant à la disposition, par vente ou autrement, la confiscation ou la destruction des armes à feu et munitions se trouvant dans la possession du délinquant.

ARTICLE III.

Celui qui vendra une arme à feu ou des munitions à une personne autre qu'un armurier enregistré aux fins de cette Loi devra en donner avis au moyen d'une lettre chargée à l'Inspecteur de la Police Salariée dans les 48 heures de la vente, sous peine d'une amende en Police Correctionnelle n'excédant pas Vingt livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas trois mois ou à telle amende et tel emprisonnement à la fois,

Avis doit être
donné à
l'Inspecteur
pour vente
d'une arme à
feu ou
munitions à
autre qu'un
armurier
enregistré—
Pénalité pour
infraction.

1921

ARTICLE IV.

Il est défendu sous peine en Police Correctionnelle d'une amende n'excédant pas Vingt livres sterling, ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas trois mois, ou de telle amende et tel emprisonnement à la fois :—

Vente à autre
qu'un
armurier
enregistré.

- (a) De vendre à une personne autre qu'un armurier enregistré, une arme à feu ou des munitions quelconques à moins que l'acheteur ne produise un certificat aux termes de l'article premier de cette Loi l'autorisant à les acheter.
- (b) d'entreprendre la réparation ou l'épreuve d'une arme à feu ou de munitions pour une personne autre qu'un armurier enregistré aux fins de cette Loi, à moins que telle personne ne produise un certificat aux termes de l'article premier de cette Loi l'autorisant à avoir telle arme à feu ou telles munitions en sa possession.

Défense d'en-
treprendre
réparation ou
épreuve
d'armes à feu
ou munitions
sans
production
d'un certificat
d'autorisa-
tion

de vendre à
une personne
au-dessous
de 16 ans.

- (c) de vendre une arme à feu ou des munitions à une personne qu'il y a lieu de supposer est au-dessous de seize ans.

à une
personne de
moins de 16
ans d'avoir
en sa
possession.

- (d) à une personne âgée de moins de seize ans, d'avoir en sa possession ou de porter une arme à feu ou des munitions quelconques, ou d'en faire usage ; sont exceptés ceux qui sont visés dans l'Article 1. section 3.

à un Prêteur
sur Gages de
recevoir en
gage.

- (e) à un Prêteur sur Gages, de recevoir en gage de qui que ce soit une arme à feu ou des munitions quelconques, pourvu toutefois qu'en ce qui regarde les armes à feu et munitions mises en gage avant l'entrée en vigueur de cette Loi, celui qui les a mises en gage aura le droit de les retirer s'il est porteur d'un certificat aux termes de cette Loi.

ARTICLE V.

Production
de certificat
peut être

L'Inspecteur et les membres de la Police Salariée pourront en tout temps exiger la production du cer-

tificat visé dans l'Article I. de cette Loi, de toute personne en possession d'armes à feu ou de munitions, ou en faisant usage, ou qu'ils ont lieu de supposer d'être en possession d'armes à feu ou de munitions. Celui qui refusera de produire son certificat lorsqu'il en sera requis par le dit Inspecteur ou un membre de la Police Salarée, et d'en permettre l'examen, pourra être arrêté et traduit devant la Cour de Police Correctionnelle, et sera passible d'une amende n'excédant pas £5 stg., et en outre la confiscation ou la destruction des armes à feu et munitions en sa possession, le tout à la discrétion de la Cour.

1921

exigée par la
Police
Salarée.Peines pour
refus de
production de
certificat.

ARTICLE VI.

Quiconque aura en sa possession ou à sa disposition une arme à feu ou des munitions avec le dessein de mettre en danger la vie d'autre ou de causer des dommages sérieux à la propriété, ou par ce moyen mettre une autre personne à même de mettre en danger la vie d'autrui ou de causer des dommages sérieux à la propriété, que tels dommages aient ou non été causés à la personne ou à la propriété, sera sujet à être banni hors de ce bailliage pour subir la servitude pénale pour un terme qui n'excédera pas quatorze ans, ou à un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans avec ou sans travail forcé, et telle arme à feu ou telles munitions sera ou seront confisquées.

Peines pour
avoir en sa
possession ou
sa disposition
armes à feu
ou munitions.

ARTICLE VII.

Il est défendu à toute personne sans être pourvue de l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur de fabriquer, vendre, acheter, porter ou avoir en sa possession soit une arme offensive de quelque espèce que ce soit destinée à servir pour décharger ou lancer des liquides ou des gaz nuisibles ou autre chose similaire, soit une munition contenant ou destinée ou adaptée à contenir de telles choses nuisibles, sous peine soit d'emprisonnement avec ou sans travail

Défense de
fabriquer,
vendre,
acheter ou
porter une
arme offensive
sans
autorisation
du
Lieutenant-
Gouverneur.

1921
Pénalités. forcé pour un terme n'excédant pas deux ans, soit d'être condamné en Police Correctionnelle à un emprisonnement avec ou sans travail forcé pour un terme n'excédant pas trois mois, ou à une amende n'excédant pas vingt livres sterling, ou à tel emprisonnement et à telle amende à la fois.

ARTICLE VIII.

Cour pourra
passer
Ordonnances. La Cour Royale aura le pouvoir de passer de temps à autre toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires prohibant ou réglementant sous telles peines qui y seront prescrites, tant l'importation dans cette Ile et les Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou, que l'exportation des dites Iles et le transport d'un lieu à un autre dans les dites Iles, des armes à feu et des munitions sans toutefois porter atteinte aux droits de toute personne tenant un certificat suivant aux prescriptions de cette Loi.

ARTICLE IX.

Prescriptions
de cette Loi
ne dérogent
en rien à
celles de la
Loi sur les
Permis de
Port d'Armes
de Chasse. Les prescriptions de cette Loi ne dérogent en rien aux prescriptions de la Loi intitulée Loi sur les Permis de Port d'Armes de Chasse, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 décembre 1884, enregistré sur les records de cette Ile le 19 janvier 1885.

ARTICLE X.

Anciennes
armes à feu
sont
exceptées. Aucune des prescriptions de la présente Loi ne sera applicable à une arme à feu ancienne quelconque, vendue, achetée, transportée ou détenue à titre de curiosité ou d'ornement.

ARTICLE XI.

Trophées Les prescriptions de la présente Loi relative à la détention des armes à feu ne seront pas applicables aux personnes détentrices d'armes à feu conservées comme trophées, soit de la dernière guerre, soit d'une

guerre antérieure quelconque—pour peu que ces personnes en aient donné avis à l'Inspecteur, dans la forme prescrite, et que ce dernier ait signifié pouvoir délivrer certificat à cet égard—certificat qui sera délivré sauf au cas où le susdit Inspecteur se monterait d'avis que le détenteur de l'arme à feu déclarée ne soit point personne qualifiée à se voir délivrer un certificat de port d'armes.

1921

Ceci, sous réserve que ces armes à feu conservées comme trophées de guerre ne soient ni portées ni employées et qu'on ne puisse ni acquérir, ni détenir de munitions qui leur soient appropriées.

ARTICLE XII.

Les prescriptions de la présente Loi relatives aux Munitions seront additionnelles et non-déroгатives à n'importe quels décrets, lois ou ordonnances réglementant soit la vente soit la détention des explosifs.

Prescriptions de cette loi ne dérogent aux ordonnances réglementant la vente ou la détention des explosifs.

ARTICLE XIII.

La Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise à exécution de la présente Loi et l'Inspecteur pourra prescrire telles formules qu'il croira utiles pour la mise à exécution de cette Loi.

Ordonnances

ARTICLE XIV.

Les sommes perçues en vertu des Articles 1 et 2 de cette Loi seront payées pour le compte des Etats.

Sommes perçues en vertu des Articles 1 et 2 payables au compte des Etats.
Applicabilité des amendes.

ARTICLE XV.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux Etats.

ARTICLE XVI.

DÉFINITIONS.

A moins que le contexte n'en comporte autrement, on entendra par l'expression " Arme à Feu " toute Définitions.

1921

arme à feu offensive ou défensive, ainsi que toute arme de n'importe quel modèle susceptible de tirer une balle, un projectile, une charge ou des parties de charge quelconques. Par l'expression de " Munitions," on entendra les munitions de n'importe quel genre, pour n'importe laquelle des susdites armes à feu. Rentreront également dans cette acception de " Munitions " les grenades, bombes, et tous projectiles de nature similaire, qu'ils soient susceptibles ou non d'être tirés par une arme à feu quelconque, de même que les ingrédients et matériaux entrant dans leur composition ou leur fabrication.

Ceci, à condition bien entendu que tout fusil à canon lisse (*smooth-bore*), et tout fusil ou carabine à air comprimé de modèles autres que ceux déclarés spécialement dangereux par Ordonnance de la Cour Royale ainsi que tout fusil ou carabine à piston se chargeant par la gueule et tout fusil ou carabine à canon rayé dont le calibre n'excède pas .23 d'un pouce ou 6 millimètres, ne soient point, ainsi que leurs munitions, censées rentrer, aux termes de la présente loi, dans la catégorie des armes à feu et munitions ci-dessus décrites, en ce qui concerne les prescriptions de la présente Loi autres que celles relatives au transport d'un endroit à un autre et à l'exportation de ces armes à feu et munitions.

Celles des prescriptions de la présente Loi réglant l'achat et la vente des armes à feu et munitions seront identiquement applicables à la mise en location, au prêt, au don, au transfert et à la cession de possession, comme à la prise en location, à l'acceptation et à l'emprunt des dites armes à feu et munitions, et ce tout comme s'il s'agissait de leur achat ou de leur vente proprement dits ; et, à cet effet, les expressions de " Vendeur " et d' " Ache-teur " seront interprétables en conséquence.

APPENDICE.

1922

CERTIFICAT AUTORISANT LA DETENTION OU L'ACQUISITION D'ARMES À FEU ET MUNITIONS.

Ce certificat est accordé à M_____ Forme de
certificat.
de_____ par rapport aux armes à feu et
munitions spécifiées ci-dessous :

1.—En sa possession à la date de l'octroi.

(a) Armes à feu_____

(b) Munitions _____

2.—A être acquises subséquemment.

(a) Armes à feu_____

(b) Munitions_____

3.—Le montant des munitions dont la possession
est permise est de_____.

Ce certificat sera valable pour trois années à partir
de cette date.

Signé_____

Date_____

La nature et le nombre des armes à feu ou les
quantités et description des munitions doivent être
déclarées ainsi que le nom du fabricant et les
numéros d'identification ou autres marques dis-
tinctives sur les armes à feu déjà en la possession du
postulant.
